Mis en ligne le : 24/04/2025

ville de Villiers-le-bel
Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

DECISION DU MAIRE n° D-84-2025

Objet : Représentation de la commune dans l'instance intentée devant la Cour d'appel de Versailles dans le cadre de la décision de préemption portant sur l'immeuble sis 6 bis rue Jules Ferry à Villiers-le-Bel
Mandat aux cabinets d'avocats : SELARL DES DEUX PALAIS et SELARL LE SOURD DESFORGES

Madame la Maire de la Commune de VILLIERS-LE-BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 6 septembre 2024 portant élection de Madame Djida DJALLALI-TECHTACH, en qualité de Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 6 septembre 2024 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire ;

CONSIDERANT que par déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en Mairie le 27 mars 2024 de Maître Andreea Dinca notaire agissant au nom de [redacted], il a été fait part de l'intention d'aliéner, au prix de 148 000 € outre une commission de 13 000 € à la charge du vendeur, l'immeuble édifié sur la parcelle cadastrée AD 409, sis 6 bis rue Jules Ferry à Villiers-le-Bel.

CONSIDERANT que par décision du Maire en date du 31 mai 2024, la commune de Villiers-le-Bel a décidé d'exercer son droit de préemption sur ce bien au prix de 50 000 € hors frais de commission d'agence, pour le motif suivant : nécessité de maîtriser l'acquisition et la revente dans le cadre du protocole d'accord foncier en vue de la résorption de l'habitat indigne avec Dignéo.

CONSIDERANT que par lettre datée du 4 juillet 2024, reçue le 8 juillet 2024 en Mairie, [redacted] ont répondu qu'ils entendaient maintenir le prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner (de 148 000 € avec 13 000 € de frais d'agence) et qu'il convient donc de saisir la juridiction de l'expropriation (en première instance) aux fins de fixation du prix.

CONSIDERANT la décision rendue le 24 Janvier 2025 par le Juge de l'expropriation de PONTOISE (N° RG: 24/100),

CONSIDERANT la déclaration d'appel n° 25/01682 du 26 février 2025 déposée par [redacted] à l'encontre du jugement rendu par le Juge de l'Expropriation de PONTOISE le 24 janvier 2025 (RG 24/100).

DECIDE

Article 1 – De défendre les intérêts de la commune de Villiers-le-Bel dans l'instance intentée devant la Cour d'appel de Versailles suite à la déclaration d'appel n° 25/01682 du 26 février 2025 à l'encontre du jugement rendu par le Juge de l'Expropriation de PONTOISE le 24 janvier 2025 (N°RG : 24/100).

Article 2 - De mandater la SELARL DES DEUX PALAIS sise 23 rue de Noailles – 78000 VERSAILLES en qualité d'avocat postulant et la SELARL LE SOURD DESFORGES sise 30 rue de Lubeck - 75 116 PARIS en qualité d'avocat plaidant pour représenter la commune de Villiers-le-Bel dans cette affaire ainsi que de régler les honoraires d'avocat à la SELARL LE SOURD DESFORGES, laquelle fera son affaire de régler les honoraires de l'avocat postulant, lesquels seront refacturés à la commune au titre des débours.

Article 3 - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont une copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers-le-Bel, le 11 avril 2025
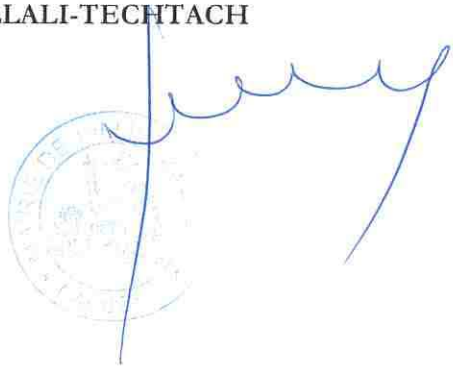
Madame la Maire
Djida DJALLALI-TECHTACH